PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FINIMETAL

RUE PASTEUR
62118 Biache-Saint-Vaast

Références : 366-2026
Code AIOT : 0007000474

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement FINIMETAL implanté Rue Pasteur 62118 Biache-Saint-Vaast. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FINIMETAL
- Rue Pasteur 62118 Biache-Saint-Vaast
- Code AIOT : 0007000474
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FINIMETAL exerce à Biache-Saint-Vaast une activité de fabrication de radiateurs.

Le marché visé est celui des professionnels. Son effectif est de 106 personnes. Elle fait partie du groupe PURMO GROUP.

Le site est soumis à autorisation pour la rubrique 2566 : Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique.

Il est autorisé par arrêté préfectoral en date du 8 décembre 1988 et complété les 29 mars 2005 et 03 juillet 2014.

Thèmes de l'inspection :

- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documentations foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	Sans objet
2	Analyse de risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
3	Etude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
4	Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
5	Notice de vérification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
6	Installation protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Sans objet
7	Vérification initiale	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
8	Vérification périodique visuelle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
9	Vérification périodique complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
10	Vérification normalisée	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
11	Remise en état suite à vérification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
12	Impact foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a pu constater le bon suivi des installations de protection contre la foudre par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documentations foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, document à tenir à disposition
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications
Constats : Par courriel en date du 13 mai 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection les éléments suivants: - Analyse de Risque Foudre (ARF) en date du 14 mai 2012 - Étude Technique (ET) en date du 25 mai 2011 - Carnet de bord - Rapport de vérification initiale de 2013 et rapports de vérification de 2020 à 2026 L'exploitant a transmis par courriel en date du 9 juin 2026 la notice de vérification et de maintenance en date du 27 juin 2011.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyse de risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse risque foudre
Prescription contrôlée : Une analyse de risque foudre et de l'étude technique doit être réalisée par un organisme compétent.
Constats : Par courriel en date du 13 mai 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection l'Analyse de Risque Foudre (ARF) en date du 14 mai 2012 réalisée par un organisme extérieur compétent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Etude technique
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un

organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Constats :

Par courriel en date du 13 mai 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection l'Étude Technique (ET) en date du 25 mai 2011 réalisé par un organisme extérieur compétent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Carnet de bord

Prescription contrôlée :

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique

Constats :

Par courriel en date du 13 mai 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection le carnet de bord dûment rempli.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Notice de vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Notice de vérification

Prescription contrôlée :

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel en date du 9 juin 2026 la notice de vérification et de maintenance en date du 27 juin 2011.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installation protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Installation

Prescription contrôlée :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont

réalisées, par un organisme compétent

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel en date du 9 juin 2026 les éléments suivants:
- le dossier d'ouvrage exécuté en date du 31 aout 2012 pour la réalisation des travaux d'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention.
- le certificat qualifoudre de l'entreprise ayant réalisée les travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification initiale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, vérification complète après installation

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de
l'installateur, au plus tard six mois après leur installation

Constats :

Par courriel en date du 13 mai 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport de vérification initiale de 2013 réalisée par un organisme extérieur compétent.
Le rapport ne fait mention d'aucune observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification périodique visuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, vérification visuelle périodique

Prescription contrôlée :

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent

Constats :

Par courriel en date du 13 mai 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection les rapports de vérification visuelle et complète (incluant une vérification visuelle) de 2020 à 2026. Les derniers rapports ne font mention d'aucune observation.
Les vérifications ont été réalisées par un organisme extérieur compétent.

L'Inspection a pu contrôler par sondage que l'exploitant respectait la périodicité de vérification prescrite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification périodique complète

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification complète périodique
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent
Constats : Par courriel en date du 13 mai 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection les rapports de vérification complète de 2020 à 2026. Les derniers rapports ne font mention d'aucune observation. Les vérifications ont été réalisées par un organisme extérieur compétent. L'Inspection a pu contrôler par sondage que l'exploitant respectait la périodicité de vérification prescrite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vérification normalisée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification normalisée
Prescription contrôlée : La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.
Constats : Par courriel en date du 13 mai 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection les rapports de vérification de 2020 à 2026. L'Inspection a pu vérifier par sondage le respect des normes en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Remise en état suite à vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, remise en état
Prescription contrôlée : Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai

maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

Par courriel en date du 13 mai 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection les rapports de vérification de 2020 à 2026. Ces rapports ne font pas mention d'une nécessité de remise en état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Impact foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, agression de la foudre

Prescription contrôlée :

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification
visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Constats :

Par courriel en date du 13 mai 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection la procédure interne de vérification des compteurs foudre référencée "IN.QSE.03".
Cette procédure impose une vérification mensuelle des compteurs d'impact foudre ainsi qu'une vérification suite à une période orageuse.
Le suivi est tracé sur une fiche d'enregistrement d'impacts foudres depuis le 10/01/2022. Ce suivi ne montrent aucun impact foudre sur les compteurs.

La procède interne impose également qu'en cas d'impact foudre le responsable de maintenance doit faire appel à une société extérieure pour procéder à une vérification visuelle dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Sans suite